RÈGLEMENT (CEE) N° 3281/73 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1973

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2632/73 (4), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il s'avère opportun d'ouvrir, pour le froment tendre, une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 ;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement à l'exportation ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission, du 16 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur des céréales (5) ;

considérant que le but suivi par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre ; que parmi ces engagements figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation ; que la caution d'adjudication à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation ; qu'il en résulte que cette caution n'est pas libérée au cas où une telle demande n'a pas été introduite ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée effective de validité du certificat délivré dans le cadre de l'adjudication aux adjudicataires soit identique ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication du prélèvement à l'exportation doit être assuré ; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimum ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil.

2. L'adjudication porte sur le froment tendre.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 1er mars 1974. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 250 tonnes.

Article 3

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3130/73 reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ce règlement n'est pas respecté.

Article 4

En dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 (6), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3130/73 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.
(4) JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 18.
(5) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.
(6) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

Article 5

1. Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3130/73 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre

a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation et

b) la quantité nette effectivement exportée.

2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve d'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3130/73 a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demi après expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire prélèvement à l'exportation froment tendre

Avis d'adjudication n°

Fin délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numération des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant prélèvement à l'exportation en monnaie nationale/t
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		